



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

DSU

Question écrite n° 31351

Texte de la question

M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de Mme la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sur la modification envisagée des critères d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine (DSU). Selon l'Association des maires de France (AMF), en supprimant la variable logement social, 238 communes se verraient ainsi exclues de la DSU. Dans un premier temps, leur dotation serait réduite de moitié en 2009 avant d'être supprimée totalement en 2010. Cette situation priverait nombre de villes de ressources importantes. Pour une ville comme Quimper, ce désengagement de l'État se traduirait concrètement dans le budget communal par la disparition d'un million d'euros en deux ans. Ce serait un coup dur porté à la construction de logements sociaux, à l'accompagnement des aménagements urbains, aux aides à l'insertion sociale ou encore à l'accompagnement scolaire et au soutien à la vie sportive et associative. Ne parvenant pas à croire que l'affaiblissement conscient des collectivités locales est le but poursuivi par le Gouvernement, il souhaiterait savoir si cette réforme sera bien proposée dans le futur projet de loi de finances.

Texte de la réponse

Le 8 février 2008, le Président de la République a souhaité que la solidarité financière entre les villes soit réformée pour mieux aider les villes pauvres qui ont une population pauvre. Le Gouvernement a donc proposé une augmentation de 70 millions d'euros (soit 6 %) pour la DSU en 2009 qui atteint 1,164 milliard d'euros. Le Gouvernement a proposé également de consacrer une part plus importante de la DSU aux communes les plus en difficulté, en réformant les critères d'attribution de la DSU, afin de mieux identifier les communes qui n'ont pas les moyens suffisants pour répondre aux besoins de leur population. Tout en reconnaissant le bien-fondé de cet objectif, de nombreux élus ont estimé que la mise en place de cette réforme dès 2009 entraînait beaucoup d'effets déstabilisateurs. Le 8 octobre 2008, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a indiqué aux associations d'élus locaux qu'elle était favorable à la poursuite du travail engagé par le comité des finances locales notamment sur les critères d'attribution, elle a proposé le 25 octobre 2008, lors de la seconde réunion du CFL, des aménagements à l'entrée en vigueur de la réforme de la DSU. Ces propositions ont recueilli l'accord unanime des participants. Les aménagements proposés et acceptés par les associations ont permis de franchir ainsi une première étape dans la réforme de la DSU. L'essentiel de l'augmentation de la DSU est concentré sur les 150 villes les plus défavorisées, puisque l'objectif poursuivi est une plus grande solidarité envers les communes les plus pauvres. Les 327 autres villes qui avaient été ciblées pour bénéficier elles aussi de l'augmentation de la DSU dès cette année se voient garantir une progression minimale de 2 %. Toutes les villes éligibles ont donc perçu en 2009 un montant au moins équivalent à celui perçu en 2008. Par ailleurs, conformément à la demande ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, l'année 2009 est mise à profit pour améliorer les critères d'attribution de la DSU. Les associations d'élus ont toutes donné leur accord pour étudier ces critères avec le CFL et faire aboutir, en loi de finances pour 2010 la réforme engagée. Par ailleurs, la nouvelle dotation de développement urbain de 50 millions d'euros est destinée à soutenir les 100 villes comportant les quartiers les plus défavorisés. La loi de finances pour 2009 consacre donc 120 millions d'euros supplémentaires, par rapport à 2008, au dispositif de solidarité en faveur des villes

urbaines. C'est la somme maximale prévue par le plan de cohésion sociale. Cette dotation est attribuée pour des politiques publiques définies comme prioritaires par le comité interministériel des villes. La déclinaison de ces politiques prioritaires au niveau local prend la forme d'une convention entre l'État et la commune bénéficiaire.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Jacques Urvoas](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 31351

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Ministère attributaire : Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 2008, page 8306

Réponse publiée le : 30 juin 2009, page 6628